

Mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne

La double taxation est une conséquence du pouvoir d'imposition dont jouit chaque État membre. C'est le cas lorsqu'un contribuable se trouve dans une situation transfrontière, qui constitue une entrave fiscale générant des coûts et des charges administratives. Le paquet de mesures visant à réformer la fiscalité des entreprises de la Commission comprend une proposition visant à combler les lacunes du dispositif actuel. Un projet de résolution législative sur cette proposition figure à l'ordre du jour de la période de session du Parlement de juillet.

Contexte

La [proposition de directive concernant les mécanismes de règlement des différends en matière de double imposition dans l'Union européenne](#) s'inscrit dans le cadre du [paquet de mesures visant à réformer la fiscalité des entreprises](#) de la Commission, adopté le 25 octobre 2016. Ce paquet comprend également une communication, intitulée «[Pour la mise en place d'un système d'imposition des sociétés équitable, compétitif et stable dans l'Union européenne](#)», deux propositions liées à la relance de l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés ([ACIS](#) et [ACCIS](#), toutes deux à l'examen) et une proposition de directive ([adoptée](#) le 29 mai 2017) modifiant la [directive sur la lutte contre l'évasion fiscale](#) pour lutter contre les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. L'objectif de cette proposition est d'actualiser le cadre législatif en vigueur.

La plupart des États membres ont conclu des conventions fiscales bilatérales pour supprimer la double imposition, lorsqu'elle survient (conventions relatives aux doubles impositions), et il existe des procédures de règlement des différends, lorsqu'ils se présentent. Le champ d'application de la [Convention](#) relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée le 23 juillet 1990, se limite aux différends en matière de prix de transfert, et l'interprétation des règles n'est pas susceptible d'appel.

Adopter une approche coordonnée de l'Union en matière de règlement des différends

La proposition de directive offre une plus grande sécurité juridique et une portée plus large, grâce à des règles plus claires et des délais plus stricts, en s'appuyant sur les systèmes déjà en place. Elle traite un certain nombre de lacunes constatées, dont l'inefficacité des mécanismes actuels pour résoudre des différends en matière de double imposition, notamment en raison d'une portée limitée (seulement les prix de transfert), de l'absence d'obligation générale de parvenir à un accord, et, dans certains cas, d'absence de convention en matière de double imposition. La proposition prévoit d'élargir le champ d'application, allant des simples prix de transfert couverts par la convention à toutes les questions fiscales relatives à l'imposition des entreprises. Elle doit également établir une obligation de résultat (exécution) qui n'existe pas à l'heure actuelle. Les États membres auront jusqu'au 30 juin 2019 pour mettre en œuvre la directive, et elle s'appliquera aux réclamations liées à l'exercice fiscal débutant le 1^{er} janvier 2018 (avec la possibilité pour les États membres de l'appliquer également aux exercices fiscaux antérieurs).



Parlement européen

Au Parlement européen, la proposition a été confiée à la commission des affaires économiques (ECON), qui a nommé Michael Theurer (ADLE, Allemagne) comme rapporteur. Le [rapport](#) de la commission s'appuie sur les appels déjà lancés dans les résolutions du Parlement européen sur [TAXE 1, en vue de favoriser la transparence, la coordination et la convergence des politiques en matière d'impôt sur les sociétés au sein de l'Union](#), et [TAXE 2](#), en vue de redéfinir les mécanismes. La commission ECON a adopté son rapport le jeudi 8 juin 2017. Aux termes de l'[article 115](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à une procédure législative spéciale, cette proposition requiert l'unanimité au sein du Conseil, après consultation du Parlement européen. Pour sa part, le Conseil a convenu d'une [approche générale](#) le 23 mai 2017, avant que le Parlement ne rende son avis.

Rapport de la consultation: [2016/0338\(CNS\)](#). Commission compétente au fond: ECON; Rapporteur: Michael Theurer (ADLE, Allemagne).